

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5967<sup>R</sup>

Réseau

(Service

Personnel)

OBJET DE LA CONSULTATION

Agriculture - Organisation corporative - Syndicats agricoles

Références : v. M<sup>l</sup> documentation  
6384 F

Observations :

D<sup>re</sup> N°

5967<sup>R</sup>

Aff.

Organisation des syndicats agricoles

## QUESTIONS ECONOMIQUES

---

### L'organisation corporative agricole

Le BULLETIN DE LA SOCIETE DE PUBLICATIONS ECONOMIQUES, dans son numéro du 11 Mars, décrit dans ses grandes lignes cette organisation, qui avait été créée par la loi du 2 Décembre 1940 et que vient de mettre au point une loi du 27 Février dernier.

A la base de la corporation agricole se trouve le syndicat local. Cet organisme comprend toutes les exploitations d'une commune ou d'un groupe de communes. En dehors des familles paysannes, peuvent faire partie du syndicat les salariés agricoles, les propriétaires, les artisans ruraux. L'adhésion du chef de famille entraîne celle de toutes les personnes qui participent à l'exploitation.

Le syndicat est présidé par un syndic nommé par l'Union corporative régionale. Il a pour mission d'établir des règlements locaux et de transmettre aux exploitants les directives des organismes corporatifs supérieurs. Les règlements établis par des commissions paritaires, qui sont constituées au sein d'un syndicat ou de la réunion de plusieurs syndicats et composées des représentants des divers intérêts en jeu, porteront essentiellement sur les conditions juridiques d'exploitation du sol, sur le régime du travail dans l'agriculture locale, sur les rapports professionnels des divers membres de la profession, qu'ils soient ou non appelés au syndicat.

Il convient de remarquer, en effet, que, si l'affiliation aux syndicats n'est pas obligatoire, les règlements établis par les organismes corporatifs s'appliquent aux affiliés comme aux non affiliés.

Pour conserver l'unité de vue corporative, les règlements des syndicats n'ont pas force de loi de plein droit. Ils doivent être soumis aux organisations régionales qui peuvent soit les modifier, soit les unifier. D'ailleurs, le Commissaire du Gouvernement, qui siège auprès de l'union corporative régionale, peut déférer ces règlements au Ministre de l'Agriculture qui doit se prononcer dans

le délai d'un mois. Passé ce délai, si le pouvoir central ne s'est pas opposé à leur mise en vigueur, les règlements sont applicables de plein droit et la loi ajoute que toute grève ou lock-out au sujet de leur application sont interdits.

Au-dessus des syndicats on rencontre l'union corporative régionale.

Cet organisme est présidé par un délégué régional, assisté par un Conseil de douze membres, délégués et membres du Conseil étant nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'Assemblée Générale des syndicats transmise par le Conseil National corporatif. En outre, auprès de chaque union siège un Commissaire du Gouvernement, représentant le Ministre de l'Agriculture et nommé par lui.

La mission essentielle de ce groupement est de contrôler les syndicats locaux et de leur transmettre les directives du Conseil National. Il possède, par ailleurs, un pouvoir propre réglementaire, qui s'étend aux questions professionnelles et sociales. Dans le domaine professionnel, l'union est compétente en premier lieu pour les questions relatives à la production, à la vente, aux débouchés, aux prix des produits agricoles, et, d'une manière générale, à l'ensemble de l'économie agricole, en second lieu pour les questions concernant l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes ruraux, en troisième lieu pour les questions relatives à la discipline générale et à l'honneur de la profession. Dans le domaine social, l'union intervient dans les questions qui concernent le travail agricole, l'organisation de la prévoyance, l'assurance et l'assistance, les conditions d'habitat et d'hygiène, le travail des femmes et, d'une façon générale, tous les problèmes se rapportant à la condition paysanne.

Au sommet de l'organisation corporative se trouve le Conseil National. Cet organisme est constitué par la réunion des délégués régionaux présidant les unions corporatives régionales; il comprend, en outre, les représentants des institutions agricoles de coopération et de mutualité et les représentants des groupes spécialisés. Le rôle du Conseil, qui groupe l'ensemble des organismes agricoles du territoire, est double: d'une part, il contrôle les unions régionales et, par leur intermédiaire, les syndicats locaux, de même que les organismes de coopération et de mutualité agricoles, ainsi que les groupes spécialisés; d'autre part il a, en matière de coopératisme agricole, un pouvoir réglementaire général, sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

Auprès du Conseil National siègent un Commissaire du Gouvernement et un Comité consultatif permanent de dix membres. Il est vraisemblable que c'est à ce Comité que seront pratiquement dévolus les pouvoirs du Conseil.

Monsieur Quverge

Dossier en retour de la part  
de Mr Barthe.

3/3/42



## N O T E

Le texte principal en matière d'organisation des syndicats corporatifs agricoles locaux est le décret du 30 décembre 1941 (Journal Officiel du 2 Janvier 1942 ,p.40)et les statuts types annexés.

Les unions régionales corporatives sont organisées par le décret du 28 décembre 1941 (J.O. du 2 Janvier 1942 P. 38 ) et les statuts types annexés.

Les Groupes spécialisés formés par les délégués des Unions corporatives agricoles régionales sont régis par le décret du 28 décembre 1941 (J.O. du 30 déc.1941 , page 5.582.)

Décret du 15 février 1942

(J.D. du 18 -2 - 42 )

Statut des Etrangers dans l'organisation corporative  
agricole.

ORGANISATION CORPORATIVE DE L'AGRICULTURE.

---

L 2 12 1940	Organisation corporative de l'Agriculture.
L.29 5 1941	Prorogation du délai de l'art 20 de la L. 2 12 40.
L. 28 12 41	D°
A.12 12 1941	Coopératives agricoles de production.
A.13 12 1941	Coopératives agricoles de stockage.
D.23 12 1941	Prorogation de délai.
D.28 12 1941	Délégués et unions régionales.
D.18 12 1941	Groupes spécialisés.
D.28 12 1941	d° rectific.
D. 28 12 1941	Statuts types des Unions régionales.
D. 30 12 1941	d° <u>Syndicats locaux.</u>

21 Février 1941.